

Formulaire n° COC-EXT (révisé le 11 décembre 2011)
Clause d'extension liée aux directeurs de travaux/gestionnaires de projets

La présente police est élargie afin d'inclure les activités de l'assuré à titre de directeurs de travaux ou gestionnaires de projets.

Il est entendu que la présente extension doit couvrir seulement la responsabilité légale de l'assuré en matière d'actes négligents, d'erreurs ou d'omissions négligentes tel que défini dans la police, dans le cadre de ses fonctions de gestionnaire de projet pour lesquelles il est rémunéré pour ses services et qui sont limitées au contrôle global et à la supervision générale du contrat.

La présente extension ne doit cependant pas couvrir les réclamations faites contre l'assuré dans les cas suivants :

- a) toute réclamation découlant de l'incapacité à obtenir ou à maintenir tout financement visant à payer les travaux réalisés ou les services fournis en vertu du contrat, peu importe la cause;
- b) toute supervision des travaux de bâtiment ou d'ingénierie habituellement effectués par un entrepreneur exclusif en bâtiment ou en ingénierie;
- c) toute réclamation résultant directement ou indirectement de l'insolvabilité ou de la faillite de toute partie concernée par tout contrat.

Définition

Directeur des travaux ou gestionnaire de projets fait référence à l'offre d'un savoir-faire en construction sous la forme de recommandations à l'intention du propriétaire et des professionnels du design pendant les phases de planification et de design, à la planification de l'échéancier de construction et à la coordination des entrepreneurs principaux pendant la phase de construction.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS, MODALITÉS, RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS DEMEURENT INCHANGÉES.